

Annexe à l'arrêté du 8 décembre 1995

fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives.

REGLEMENTATION DES BAINADES DES COLONIES DE VACANCES ET CENTRES AERES

DEFINITION :

Les activités de baignade sont exclusives de toute activité aquatique faisant appel à un support flottant (surf, body-board, etc..) ou à des techniques spécifiques (nage avec palmes, plongée subaquatique, chasse sous-marine etc).

Elles se déroulent soit dans des piscines ou baignades aménagées et surveillées, soit dans des lieux présentant des conditions satisfaisantes de sécurité.

PISCINES ET BAINADES AMENAGEES ET SURVEILLEES :

Le responsable du groupe :

- doit signaler la présence de son groupe au responsable de sécurité,
- se conformer aux prescriptions de ce responsable et aux consignes et signaux de sécurité,
- doit prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation des sauvetages et des secours en cas d'accident,
- doit s'assurer de la présence d'un animateur pour huit enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans;

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

EN DEHORS DE PISCINES ET BAINADES AMENAGEES ET SURVEILLEES :

Organisation de la baignade

- Elle est placée sous l'autorité du responsable du centre; elle doit répondre aux conditions suivantes :
- les lieux choisis pour la baignade doivent présenter des conditions satisfaisantes de sécurité. Les baignades dans les zones interdites par l'autorité de police sont prohibées et de surcroît pénalement répréhensibles ;
 - enfants âgés de moins de douze ans : la zone de bain doit être matérialisée par des bouées reliées par un filin,
 - enfants âgés de plus de douze ans : la zone de bain doit être balisée.

Dans tous les cas et en tous lieux, la sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée par un encadrement suffisant.

Surveillance :

Elle doit être assurée par une personne titulaire de l'un des titres suivants :

- surveillant de baignade
- brevet national de sécurité de sauvetage aquatique (BNSSA)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation (BEESAN)
- brevet d'Etat d'éducateur sportif de natation (BEES)
- diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur (MNS)

Pour les camps d'adolescents de plus de 14 ans, " les baignades doivent avoir lieu dans des conditions satisfaisantes de sécurité, à l'exclusion des zones interdites ou considérées comme dangereuses par l'autorité compétente (arrêté du 4.5.1981). Les organisateurs n'ont pas l'obligation de s'attacher des services d'un surveillant de baignade.

ENCADREMENT ET EFFECTIFS :

A - Pour les enfants de plus de six ans :

- quarante enfants au maximum dans l'eau (effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance),
- un animateur pour huit enfants sera présent dans l'eau.

B - Pour les enfants de moins de 6 ans :

- vingt enfants au maximum dans l'eau,
- un animateur pour cinq enfants sera présent dans l'eau.

ATTENTION : La partie encadrée est tellement stupide que notre FMNS va appeler l'attention du ministre sur les conséquences prévisibles si l'on permet d'envoyer des adolescents en dehors des baignades autorisées sans même avoir un surveillant de baignade.